

PRÉFET DES LANDES

Direction de la réglementation et des
Libertés publiques
bureau des élections, de la réglementation et des
installations classées pour la protection de
l'environnement
Dossier suivi par B. LABAT
Téléphone : 05.58.06.59 15

PR/DRLP/1^{er} B/2010/n° 598

Le Préfet des Landes,

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article R.512-33,

Vu la Directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution,

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux, notamment son article 30,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1998/1014 du 27 janvier 1999 modifié autorisant le SITCOM DE LA COTE SUD DES LANDES à accroître la capacité de son usine d'incinération de résidus urbains, exploitée sur la commune de Bénesse-Maremne,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 19 août 2010,

Vu la lettre SITCOM du 29 août 2005 envoyée à la DRIRE, par laquelle le SITCOM propose, en application de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé, un programme de surveillance de l'impact sur l'environnement de son unité d'incinération,

Vu les lettres SITCOM des 12 janvier et 11 septembre 2009 référencées OG/VB/2009/35 et TB/TB/2009/1068, qui traitent de la surveillance exercée par le SITCOM DE LA COTE SUD DES LANDES sur la teneur en dioxines dans le lait produit par une exploitation agricole implantée à environ 1 km à l'Est de l'incinérateur,

Vu la lettre DRIRE du 30 juillet 2009 référencée ED/IC40/09-DP-3340, et le rapport du 23 juillet 2009 de l'inspection du 20 juillet 2009 qui l'accompagne, notamment ses demande n° 4, 5 et 6,

Vu l'avis émis par le CODERST lors de sa réunion du 02 novembre 2010 ,

Considérant que la surveillance proposée par le SITCOM dans sa lettre du 29 août 2005 susvisée porte exclusivement sur le milieu « sol »,

Considérant qu'une production de lait de vaches, exploitation dirigée par Monsieur GRACIET, est implantée à environ 1 km à l'Est de l'usine d'incinération,

Considérant que le SICTOM fait réaliser, en plus de la surveillance du sol prévue dans sa lettre du 29 août 2005, une surveillance annuelle de la teneur en dioxines dans le lait produit par l'exploitation agricole précitée, depuis 1998 ou une date antérieure,

Considérant que le SITCOM refuse de systématiser la transmission périodique des résultats correspondants à l'inspection des installations classées, en l'absence d'arrêté préfectoral l'imposant,

Considérant que la surveillance de la teneur en dioxines dans le lait produit aux abords de l'incinérateur représente un enjeu fort, pour la vérification de l'impact acceptable de l'installation sur son environnement,

Considérant, par ailleurs, que la surveillance du sol proposée et réalisée par le SICTOM ne doit pas se faire en mélangeant l'échantillon prélevé à l'Ouest et celui prélevé à l'Est, et considérant que la demande de l'inspection des installations classées du 30 juillet 2009 dans ce sens n'a pas été suivie d'effet, lors de la campagne de surveillance effectuée le 25 novembre 2009,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exploitation de son usine d'incinération de Bénesse-Maremne, le SITCOM DE LA COTE SUD DES LANDES est tenu de mettre en œuvre un programme de surveillance de l'impact sur l'environnement à minima annuel, et de transmettre ses résultats à l'inspection des installations classées dès que possible.

Ce programme doit être conforme à l'article 30 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé et au programme inscrit dans la lettre SITCOM du 29 août 2005, amendé comme suit :

- en ce qui concerne l'analyse des polluants dans les sols, les secteurs les plus exposés aux retombées situés à l'Ouest et à l'Est sont distingués. Ces prélèvements ne sont pas mélangés ;
- la production de lait située à environ 1 km à l'Est de l'usine d'incinération rentre dans le champ de la surveillance dans l'environnement imposée, en ce qui concerne le contrôle des niveaux d'imprégnation par les dioxines et furannes ;
- en ce qui concerne les dioxines et furannes, la surveillance doit comparer le profil des dioxines et furannes mesurées dans les échantillons, par rapport au profil des dioxines et furannes en sortie de cheminée.

ARTICLE 2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BENESE-MAREMNE.

ARTICLE 4 :

Le maire de BENESE-MAREMNE est chargé de faire afficher en mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise. Ce même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'établissement.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de Monsieur Jean-Luc DELPUECH président du SITCOM COTE SUD DES LANDES route de Capbreton 40230 BENESE-MAREMNE, dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Landes.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de BENESE-MAREMNE, l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Jean-Luc DELPUECH ainsi qu'au :

directeur départemental des territoires et de la mer,

déléguée territoriale des Landes de l'agence régionale de santé,

chef du service départemental de l'architecture,

directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement,

directeur du service départemental d'incendie et de secours,

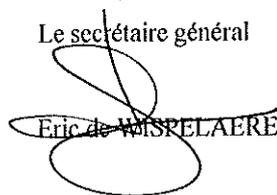
directeur de l'unité territoriale des Landes de la direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Mont-de-Marsan, le

26 NOV. 2010

Pour le préfet,

Le secrétaire général


Eric de WISRELAERE